

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 14/11/00
N° DE DEPOT : 18734
R.C.S. LYON : 419 488 994
N° DE GESTION: 98 B 02031

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
FINANCIERE DE GROISSIAT

81 BD STALINGRAD
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE A2P PLASTURGIE
PAR LA SOCIETE FINANCIERE DE GROISSIAT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 3
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Mutation de l'immeuble.....	page 5
III - Apport de la société A2P PLASTURGIE.....	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 7
V - Prime de fusion.....	page 7
VI - Propriété et jouissance.....	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Stéphane FORNOVILLE, agissant en qualité de Président et au nom de **la société FINANCIERE DE GROISSIAT**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 F, dont le siège social est 81 Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 419 488 994,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de la Présidence du 30 octobre 2000,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Stéphane FORNOVILLE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de **la société A2P PLASTURGIE**, société anonyme, au capital de 1.400.000 F, dont le siège social est Parc Industriel Sud "La Prairie" 01100 GROISSIAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 353 630 361,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 30 octobre 2000,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**CHAPITRE I : EXPOSE****I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société **FINANCIERE DE GROISSIAT** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est le suivant : "gestion de portefeuille de valeurs mobilières ou autres titres de placement ; acquisition et gestion de tous biens meubles et immeubles ; prise de participation, conseils, études, assistances, prestations diverses...."

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 juillet 1998.

Le capital social de la société **FINANCIERE DE GROISSIAT** s'élève actuellement à 2.000.000 F. Il est réparti en 20.000 actions nominatives de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société **A2P PLASTURGIE** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est le suivant : "négoce, location de tous appareils et matériels destinés à l'industrie ; toutes prestations de service liées à ces même appareils.."

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 février 1990.

Le capital social de la société **A2P PLASTURGIE** s'élève actuellement à 1.400.000 F. Il est réparti en 14.000 actions nominatives de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **FINANCIERE DE GROISSIAT** détient 14.000 actions nominatives de la société **A2P PLASTURGIE**, soit la totalité des actions nominatives composant le capital de la société **A2P PLASTURGIE**.

4/ Monsieur Stéphane FORNOVILLE, Président de la société **FINANCIERE DE GROISSIAT** est également Président du Conseil d'Administration de la société **A2P PLASTURGIE**.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération a pour finalité de simplifier la structure du groupe composé actuellement de trois sociétés, la présence d'une structure intermédiaire étant sans intérêt, celle-ci n'ayant plus vocation à avoir d'activité propre.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au **31 juillet 2000** (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées) ci-après annexés¹.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société **A2P PLASTURGIE** par la société **FINANCIERE DE GROISSIAT**, à leur valeur réelle estimée au 31 juillet 2000.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**CHAPITRE II : APPORT-FUSION****I - Dispositions préalables**

La société A2P PLASTURGIE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société FINANCIERE DE GROISSIAT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 juillet 2000. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société A2P PLASTURGIE sera dévolu à la société FINANCIERE DE GROISSIAT, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Mutation de l'immeuble

Par acte en date du 11 janvier 1995 reçu par Me GACON notaire à OYONNAX, et publié au bureau des hypothèques de NANTUA le 9 février 1995, volume 1995P, n°1115, la société A2P PLASTURGIE est devenue propriétaire d'un terrain situé sur la commune de GROISSIAT, répondant aux caractéristiques suivantes :

Désignation :

Commune de GROISSIAT (Ain) : un terrain à bâtir situé sur ladite commune et constituant le lot n°3 dépendant du lotissement Artisanal et Industriel Sud 4 autorisé par arrêté municipal en date du 22 novembre 1994, d'une contenance de DEUX MILLE SEIZE mètres carrés (2.016 m²), figurant au cadastre rénové de la manière suivante :

SECTION C , LIEUDIT "LA PRAIRIE", N°1024, CONTENANCE 20a16ca

Origine de propriété :

Les droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la société A2P PLASTURGIE pour les avoir acquis du District Urbain d'OYONNAX, dont le siège est à OYONNAX, 57, Rue Monod, moyennant le prix principal de 218.816, 64 Francs. Les auteurs du District Urbain d'OYONNAX sont rappelés en annexeⁱⁱ.

III - Apport de la société A2P PLASTURGIE**A) Actif apporté****1. Eléments incorporels**

. Fonds de commerce..... 7.082.238 F

. Autres immobilisations incorporelles 15.365 F

2. Eléments corporels

. Terrains 181.440 F

. Constructions..... 1.489.428 F

. Autres immobilisations corporelles..... 233.097 F

L'ensemble des éléments corporels

étant évalué à 1.903.965 F

3. Immobilisations financières..... 69.300 F

4. Stocks..... 430.027 F

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités.....12.437.942 F

6. Charges constatées d'avance..... 55.986 F

Soit un montant de l'actif

apporté de21.994.824 F

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges490.759 F

2. Dettes financières..... 1.652.144 F

3. Autres dettes.....6.668.788 F

Soit un montant de passif

apporté de8.811.691 F

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société A2P PLASTURGIE à la société FINANCIERE DE GROISSIAT s'élève donc à :

- Total de l'actif.....21.994.824 F

- Total du passif..... 8.811.691 F

Soit un actif net apporté de13.183.133 F

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A2P PLASTURGIE à la société FINANCIERE DE GROISSIAT s'élève donc à 13.183.133 Francs.

La société FINANCIERE DE GROISSIAT étant propriétaire de la totalité des 14.000 actions nominatives sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions nominatives, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'Actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (13.183.133 Francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions nominatives de la société A2P PLASTURGIE dont elle était propriétaire (8.486.400 Francs), soit **4.696.733 Francs**, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société FINANCIERE DE GROISSIAT, et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société FINANCIERE DE GROISSIAT sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du **1er août 2000**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société A2P PLASTURGIE, depuis le 1er août 2000 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société FINANCIERE DE GROISSIAT.

Les comptes de la société A2P PLASTURGIE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société A2P PLASTURGIE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société FINANCIERE DE GROISSIAT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir

exercer aucun recours contre la société A2P PLASTURGIE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A2P PLASTURGIE à la date du 31 juillet 2000, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société FINANCIERE DE GROISSIAT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 juillet 2000, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société FINANCIERE DE GROISSIAT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société FINANCIERE DE GROISSIAT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société FINANCIERE DE GROISSIAT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A2P PLASTURGIE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société FINANCIERE DE GROISSIAT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société A2P PLASTURGIE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A2P PLASTURGIE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société FINANCIERE DE GROISSIAT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société FINANCIERE DE GROISSIAT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société FINANCIERE DE GROISSIAT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE DE GROISSIAT de la fusion par voie d'absorption de la société A2P PLASTURGIE,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 15 décembre 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société A2P PLASTURGIE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE DE GROISSIAT qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société FINANCIERE DE GROISSIAT de la totalité de l'actif et du passif de la société A2P PLASTURGIE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
-
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FINANCIERE DE GROISSIAT ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

- * Exercice clos le 31 juillet 199815.962.518 F
- * Exercice clos le 31 juillet 199918.218.323 F
- * Exercice clos le 31 juillet 200021.733.738 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

- * Exercice clos le 31 juillet 1998..... 3.553.796 F
- * Exercice clos le 31 juillet 1999..... 4.246.508 F
- * Exercice clos le 31 juillet 2000..... 5.420.288 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société A2P PLASTURGIE s'oblige à remettre et à livrer à la société FINANCIERE DE GROISSIAT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

SRF

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er août 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société FINANCIERE DE GROISSIAT s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été

exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société FINANCIERE DE GROISSIAT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société FINANCIERE DE GROISSIAT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FINANCIERE DE GROISSIAT.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société absorbante.

VI - Pouvoirs

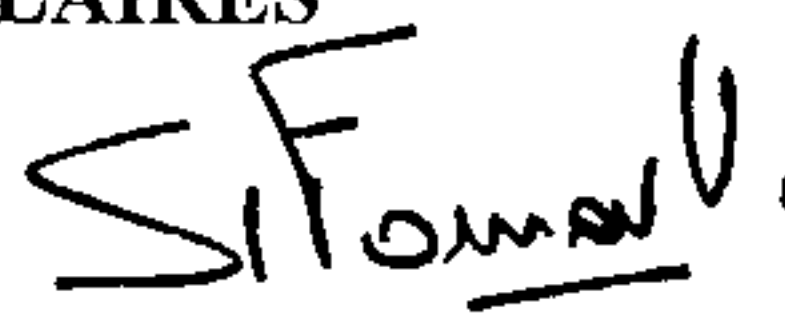
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

**FAIT A LYON
LE 13 NOVEMBRE 2000
EN 8 EXEMPLAIRES**



**Pour la société
FINANCIERE DE GROISSIAT**
Monsieur Stéphane FORNOVILLE



**Pour la société
A2P PLASTURGIE**
Monsieur Stéphane FORNOVILLE

ⁱ Comptes annuels (Bilan et Compte de Résultat) de FINANCIERE DE GROISSIAT et A2P PLASTURGIE.

ⁱⁱ Dépôt notarié du 11 janvier 1995 des arrêtés municipaux des 22 novembre 1994 (Communes de GROISSIAT et BELLIGNAT) reçu par Me GACON.

Dénomination de l'entreprise : **SAS FINANCIERE DE GROISSIAT** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **1 2**
 Adresse de l'entreprise **81 BOULEVARD STALINGRAD 69100 VILLEURBANNE** Durée de l'exercice précédent* **1 2**
 Numéro SIRET* **4 1 9 4 8 8 9 9 4 0 0 0 1 5** Code APE **6 7 1 C**

Déclaration souscrite en		Exercice N, clos le :		31072000		31071999	
F ☐ A7 ☒ X ☐ € ☐ A8 ☐							
cocher obligatoirement une case							
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
ACTIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC			
		Frais de recherche et développement*	AD	AE			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG			
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO			
		Constructions	AP	AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU			
		Immobilisations en cours	AV	AW			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Avances et acomptes	AX	AY			
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV	8 486 400	8 486 400	8 486 400
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
Autres titres immobilisés		BD	BE				
Prêts		BF	BG				
Autres immobilisations financières*		BH	BI				
TOTAL (I)		BJ	BK	8 486 400	8 486 400	8 486 400	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM			
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS			
		Marchandises	BT	BU			
	CREANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW			
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY			
		Autres créances (3)	BZ	CA	408 462	408 462	1 567 380
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE			
Disponibilités		CF	CG	163 979	163 979	3 059	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI			104 520	
	TOTAL (II)	CJ	CK	572 441	572 441	1 674 959	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL		346 105	346 105	707 258	
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (V)	CN					
TOTAL GENERAL (0 à V)		CO	1A	9 404 946	9 404 946	10 868 617	
nvois : (1) Dont droit au bail :			(2) Part à moins d'un an des im-		(3) Part à plus d'un an :		
mmeubles financiers nettes			CP		CR		
ause de réserve propriété*							
Immobilisa- tions :							
Stocks :							
Créances :							

SRF

(article 53 A
des impôts)

Désignation de l'entreprise **SAS FINANCIERE DE GROISSIAT**

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 2 000 000)	DA	2 000 000	2 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	86 697	56 894
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 647 241	1 080 984
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 200 908	596 060
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées*	DK		
	TOTAL (I)	DL	4 934 846	3 733 938
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		4 613 093
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 966 141	1 083 288
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	39 784	92 007
	Dettes fiscales et sociales	DY	464 075	1 294 022
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	100	52 269
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	4 470 100	7 134 679
	Ecart de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	9 404 946	10 868 617
	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	{ Ecart de réévaluation libre	1D		
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 470 100	2 746 885
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		3 945

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SRF

denomination de l'entreprise : **SAS FINANCIERE DE GROISSIAT**

		Exercice N			Exercice (N-1)
		France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC	
	Production vendue { biens* services*	FD	FE	FF	
		FG	FH	FI	
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	
	Production stockée*			FM	
	Production immobilisée*			FN	
	Subventions d'exploitation			FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			FP	
	Autres produits (1) (11)			FQ	0
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	0
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS	
	Variation de stock (marchandises)*			FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	379 853 411 799
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	1 376
	Salaires et traitements*			FY	
	Charges sociales (10)			FZ	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*	Sur immobilisations		GA	361 153 361 153
		Sur actif circulant : dotations aux provisions		GB	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GC	
				GD	
	Autres charges (12)			GE	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	742 382 772 952
	1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			GG	-742 382 -772 952
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)			GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)			GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	1 871 176 1 298 960
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	
	Différences positives de change			GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO	
	Total des produits financiers (V)			GP	1 871 176 1 298 960
CHARGES FINANCIERS	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	289 976 360 953
	Différences négatives de change			GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT	
	Total des charges financières (VI)			GU	289 976 360 953
2 - RESULTAT FINANCIER (IV - VI)				GV	1 581 200 938 007
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	838 818 165 054

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

SRF

Désignation de l'entreprise **SAS FINANCIERE DE GROISSIAT**

						Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion					HA	10 552		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *					HB		400	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)					HD	10 552	400	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)					HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *					HF		13 600	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions					HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)					HH		13 600	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)						HI	10 552	-13 200	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)						HK	-351 538	-444 206	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)						HL	1 881 728	1 299 360	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)						HM	680 820	703 300	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						HN	1 200 908	596 060	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme				HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières			HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IG			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier			HP			
			- Crédit-bail immobilier			HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)				IH			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées				IJ	1 871 176	1 298 960	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées				IK	8 263		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)				HX			
	(9)	Dont transfert de charges				A1			
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)				A2			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)				A3			
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)				A4			
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6		obligatoires	A9		
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):						Exercice N			
						Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
PRODUIT S/EX. ANTERIEUR								10 552	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :						Exercice N			
						Charges antérieures		Produits antérieurs	

N° 10937 * 02

Formulaire obligatoire l'article 53 A
du Code général des impôts

Désignation de l'entreprise : S.A. A2P PLASTURGIE Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise PARC INDUSTRIEL SUD "LA PRAIRIE" 01100 GROISSIAT Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 35363036100049 Code APE 516K

Déclaration souscrite en

Exercice N clos le, 31072000N-I 31071999F ☒ A7 ☒ X ☐ E ☐ A8

cocher obligatoirement une case

Brut
1Amortissements, provisions
2Net
3Net
4

Capital souscrit non appelé (0)

AA

Frais d'établissement *

AB

AC

Frais de recherche et développement *

AD

AE

Concessions, brevets et droits similaires

AF

AG

Fonds commercial (1)

AH

AI

Autres immobilisations incorporelles

AJ

33 926

AK

18 560

15 365

7 120

Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles

AL

AM

Terrains

AN

181 440

AO

181 440

181 440

Constructions

AP

1 858 790

AQ

369 362

1 489 428

1 613 409

Installations techniques, matériel et outillage industriels

AR

58 356

AS

34 962

23 393

156 766

Autres immobilisations corporelles

AT

515 404

AU

305 700

209 704

275 949

Immobilisations en cours

AV

AW

Avances et acomptes

AX

AY

Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence

CS

CT

Autres participations

CU

CV

Créances rattachées à des participations

BB

BC

Autres titres immobilisés

BD

BE

Prêts

BF

BG

Autres immobilisations financières*

BH

69 300

BI

69 300

69 300

TOTAL (I)

BJ

2 717 217

BK

728 586

1 988 631

2 303 985

Matières premières, approvisionnements

BL

BM

En cours de production de biens

BN

BO

En cours de production de services

BP

BQ

Produits intermédiaires et finis

BR

BS

Marchandises

BT

430 027

BU

430 027

300 038

Avances et acomptes versés sur commandes

BV

BW

Clients et comptes rattachés (3)*

BX

10 430 929

BY

551 708

9 879 220

7 863 206

Autres créances (3)

BZ

281 263

CA

281 263

136 743

Capital souscrit et appelé, non versé

CB

CC

Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)

CD

CE

Disponibilités

CF

2 277 459

CG

2 277 459

976 968

Charges constatées d'avance (3)*

CH

55 986

CI

55 986

55 771

TOTAL (II)

CJ

13 475 664

CK

551 708

12 923 955

9 332 727

Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)

CL

Primes de remboursement des obligations (IV)

CM

Ecart de conversion actif* (V)

CN

TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)

CO

16 192 881

IA

1 280 294

14 912 586

11 636 713

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

CP

(3) Part à plus d'un an

CR

641 479

Clause de réserve de propriété : *

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051
(2000)

0

N° 10938 * 02
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

S.A. A2P PLASTURGIE

Désignation de l'entreprise

						Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 1 400 000)	DA	1 400 000	1 400 000			
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB					
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC					
	Réserve légale (3)	DD	140 000	25 000			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE					
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours A10)	DF	10 530	10 530			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 176 744	659 463			
	Report à nouveau	DH					
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 373 620	2 508 280			
	Subventions d'investissement	DJ					
	Provisions réglementées *	DK					
	TOTAL (I)	DL	6 100 895	4 603 274			
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM					
	Avances conditionnées	DN					
	TOTAL (II)	DO					
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	490 759	392 525			
	Provisions pour charges	DQ					
	TOTAL (III)	DR	490 759	392 525			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS					
	Autres emprunts obligataires	DT					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 243 682	1 476 046			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	408 462				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	480 232	378 245			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 501 024	3 177 767			
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 380 809	1 597 901			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ					
	Autres dettes	EA	306 721	10 953			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB					
	TOTAL (IV)	EC	8 320 936	6 640 913			
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	14 912 586	11 636 713			
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B					
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C					
	{ Ecart de réévaluation libre	1D					
	{ Réserve de réévaluation (1976)	1E					
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	10 530	10 530			
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	7 236 459	5 396 443			
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SRF

N° 10167 * 04

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : S.A. A2P PLASTURGIE

Désignation de l'entreprise : S.A. A2P PLASTURGIE									
			Exercice N					Exercice (N - I)	
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA	20 589 011	FB	347 914	FC	20 936 925	17 170 324
	Production vendue	biens *	FD		FE		FF		
		services *	FG	769 639	FH	27 172	FI	796 812	1 047 998
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	21 358 651	FK	375 086	FL	21 733 738	18 218 323
	Production stockée*						FM		
	Production immobilisée*						FN		216 000
	Subventions d'exploitation						FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	447 792	505 900
	Autres produits (I) (11)						FQ	65	1
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	22 181 596	18 940 224
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	11 065 008	8 839 944
	Variation de stock (marchandises)*						FT	(114 527)	32 975
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	2 419 506	2 257 629
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	170 040	147 222
	Salaires et traitements*						FY	1 787 975	1 878 394
	Charges sociales (10)						FZ	701 310	697 848
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	369 157	561 842
			- dotations aux provisions *				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC	18 345
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	490 759	392 525
	Autres charges (12)						GE	107	4
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	16 907 683	14 910 752
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	5 273 912	4 029 472
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	107 620	65 687
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN	8 577	25 794
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	9 969	
	Total des produits financiers (V)						GP	126 167	91 482
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	78 288	108 547
	Différences négatives de change						GS	946	5 512
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	79 235	114 059
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	46 932	(22 577)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	5 320 845	4 006 894	

(RÉ)NVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

S.F

N° 10947 * 02

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		S.A. A2P PLASTURGIE		
		Exercice N	Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	151 658	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	125 782	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	125 782	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	8 804	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	17 535	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	26 339	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	99 443	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	2 046 668	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	22 433 546	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	19 059 925	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	3 373 620	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier	HP	66 600
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	8 263	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transfert de charges	A1	36 786	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N		
Pénalités fiscales		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Valeurs nettes comptables / Produits de cessions		6 878	125 782	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
Régularisations diverses		Charges antérieures	Produits antérieurs	
		1 926		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

SRF

Droit de timbre
payé sur état.
Autorisation n° 63
du 29 Janvier 1990

- 001 -

PM

DEPOT DE PIECES

LOTISSEMENT ARTISANAL ET INDUSTRIEL SUD 4
sur BELLIGNAT et GROISSIAT

PARDEVANT Maitre Jean GACON, Notaire à OYONNAX (Ain), 28 rue Laplanche
soussigné,

A COMPARU

Monsieur Pierre MONNIER, clerc de notaire, domicilié à OYONNAX (Ain)
28 rue Laplanche,

Lequel a, par les présentes déposé au notaire soussigné, pour être
mis au rang de ses minutes à la date de ce jour, et en être délivré tous
extraits et expéditions qu'il appartiendra :

1°) Arrêté de Messieurs les Maires de BELLIGNAT et GROISSIAT (Ain) en
date du 22 novembre 1994, contenant autorisation de lotir pour créer le
lotissement à usage artisanal et industriel Sud 4 en six lots sur un terrain
d'une superficie d'environ 18809m² appartenant au District Urbain
d'Oyonnax, dont le siège est à Oyonnax, 22 rue Brillat Savarin, sis savoir :

Sur le territoire de la commune de BELLIGNAT, au lieudit "La Léchère"
sous les numéros 2, 3, 4p et 5p de la section AD pour une contenance de
11.226m²

Et sur le territoire de la commune de GROISSIAT, aux lieudits
"La Prairie" et "Le Kirié" sous les numéros 872p et 490p de la section C
pour une contenance de 7583m²

Auquel arrêté sont demeurées annexées les pièces suivantes :
- A1 Note de présentation

py
2

Srf

- 002 -

- A2 Plan de situation
- A3 Plan d'état des lieux
- A4.1 Plan de composition
- A4.2 Plan de délimitation des espaces publics et privés
- A4.3 Plan de mise hors d'eau
- B2 Règlement
- B3.1 Programme des travaux
- B3.2 Plan des travaux
- B8 Cahier des charges
- B9 Notice technique

2°) Une copie conforme de l'extrait du registre des délibérations du Conseil du District en date du 1er juillet 1994 approuvant ledit dossier de lotissement n°4 et autorisant son Président à faire procéder à la commercialisation des lots.

Ces pièces demeureront ci jointes et annexées après mention.

DESIGNATION DU TERRAIN LOTI ✓

Le terrain faisant l'objet dudit lotissement est situé sur les communes de GROISSIAT (Ain) et BELLIGNAT (Ain) et figure au cadastre rénové de la façon suivante :

Sur la commune de BELLIGNAT

- A la section AD, lieudit "La Léchère" sous les numéros :
- 2 pour une contenance de
 - 3 pour..... 10a26ca
 - 4 (partie).....
 - 5 (partie)..... 56a78ca

Sur la commune de GROISSIAT

- 872 (partie).....1.04a59ca
- 490 (partie)..... 20a77ca

Ce terrain fera l'objet de divisions cadastrales pour composer les lots du lotissement et des parcelles formant la voie du lotissement ainsi que celles qui resteront appartenir au DISTRICT URBAIN D'OYONNAX.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le terrain sus désigné appartient au District Urbain d'Oyonnax lotisseur, par suite des acquisitions qu'il en a faite de la façon suivante :

Etant précisé que le n°872 C sur Groissiat provient de la division de l'ex n°843 C, publiée au bureau des hypothèques de Nantua le 29 avril 1991, volume 1991P, n°3144

Et que le n°843 C provenait lui même de la réunion des parcelles ci après énoncées suivant procès verbal du cadastre en date du 28 février 1991, publié

p 1

3

SRF

- 003 -

audit bureau le 5 mars 1991, vol 1991P, n°1799

Pour les besoins de la publicité foncière, il est précisé que ces actes ont été publiés au bureau des hypothèques de Nantua, savoir :

- Le n°51 aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné le 23 octobre 1989, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 18 décembre 1989, volume 7150, n°10 de

Monsieur Albert Léon JANTET, retraité, né à Oyonnax le 19 octobre 1910, demeurant à Gray la Ville (Hte Saone), 11 rue des Mésanges, époux de Mme Cécile Joséphine JACQUIN, usufruitier,

Et de Monsieur Jean Marc René Paul JANTET, militaire, né à Dijon (Cote d'Or), le 7 février 1946, demeurant à Bordeaux (Gironde), 5 rue Albert Mun, époux de Mme Marie Thérèse FABRE, nu propriétaire,

Moyennant le prix de 86.900,00F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Ledit acte suivi d'un avenant reçu par le même notaire aux termes d'un acte en date du 28 février 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 2 avril 1990, volume 1990P n°2757 rétablissant le prix réel de la parcelle vendue à 98.750,00F.

Précédemment ledit immeuble appartenait à Mr Jean Marc JANTET, par suite de l'attribution qui leur en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me DUCLOUX, Notaire associé à Mantoche (Hte Saone), le 1er août 1981, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 16 novembre 1981, volume 4987, n°34, contenant donation à titre de partage anticipé par

Monsieur Albert Léon JANTET, susnommé, et Mme Cécile Joséphine JACQUIN, son épouse, de la nue propriété pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant des donateurs, des immeubles leur appartenant tant en propre, que de ceux dépendant de la communauté existant entre eux,

Au profit de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers,

- Mr Claude Roger Henri JANTET, militaire, demeurant à Andernos les Bains (Gironde), 36 Avenue de Taluque, époux de Mme Bernadette Thérèse Suzanne BOURDIER,

- Et Mr Jean Marc JANTET, susnommé,

Et partage entre les donataires des biens ainsi donnés, moyennant une soulte à la charge de Mr Jean Claude JANTET, dont l'acte constate le paiement et en contient quittance.

Ledit acte a eu lieu sous diverses charges et conditions, au profit des donateurs, notamment réserve de droit de retour et interdiction d'aliéner.

Antérieurement ledit immeuble appartenait en propre à Mr Albert JANTET, susnommé, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Me Nallet, Notaire à Oyonnax, le 30 novembre 1949 publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 29 décembre 1949, volume 1932 n°14, contenant donation par Mr Claudius Emilien JANTET et Mme Marie

p4

2

SRF

- 004 -

Joséphine Léontine DALLEX, son épouse, demeurant à Oyonnax, 8 rue du Chemin de Fer, à leurs trois enfants dont Mr Albert JANTET et partage entre les donataires, les donateurs étant décédés depuis longtemps.

Les n°52-122 & 123, aux termes d'un acte reçu par Me Didier COIFFARD, Notaire associé à Oyonnax, les 11 et 22 juin 1990 publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 10 juillet 1990, volume 1990P, n°5576 de Mme Gisèle Claudine Marie PERRIN, sans profession, demeurant à IS SUR TILLE (Cote d'Or), 22 Avenue Carnot, née à Bourg en Bresse le 16 avril 1935, divorcée en 1eres noces de Mr Georges HALATSIS et épouse séparée de biens en secondes noces de Mr Guy Robert LAMY,

Moyennant le prix principal de 241.612,50F, stipulé payable après accomplissement des formalités des publicités foncières.

Audit acte, "le vendeur" a notamment déclaré que le bien vendu était libre de tout privilège et hypothèque.

Précédemment lesdites parcelles appartenaient en propre à Mme LAMY née PERRIN, pour l'avoir recueillie avec d'autres, dans la succession de Mme Marthe Adèle Augustine ANDREA, retraitée, en son vivant demeurant à Alex GROISSIAT, veuve de Mr Louis Ernest Augustin PERRIN, décédée à Groissiat le 19 juin 1988, laissant pour recueillir sa succession sa fille unique Mme LAMY susnommée,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Me COIFFARD, notaire à Oyonnax, le 17 mars 1989.

Attestation immobilière a été dressée par le même notaire le même jour, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 28 avril 1989 volume 6935, n°25 et le 10 août 1989, volume 7035, n°15.

Originellement lesdites parcelles appartenait en propre à Mme PERRIN née ANDREA, pour lui avoir été attribuées avec d'autres, suivant acte reçu par Me NALLET, notaire à Oyonnax, le 9 juillet 1975, contenant donation en avancement d'hoirie par sa mère Mme Marie Augustine Virginie DOYONNAX, veuve de Mr Claudius Eugène ANDREA, demeurant à Alex GROISSIAT. Ledit acte a été publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 5 août 1975 volume 3658, n°30.

Le n°53 aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné les 12 & 18 septembre 1989, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 9 octobre 1989, volume 7080, n°15 de :

Mme Georgette Louise MONOD, sans profession, demeurant à Alex GROISSIAT, veuve de Mr Jean François DURAND, née à Arlod (Ain), le 28 février 1900,

Mr Amédée Marius DURAND, retraité, demeurant à Alex GROISSIAT époux de Mme Georgette Yvonne BORDET, né à Martignat, le 26 décembre 1924
Monsieur Gabriel Noël DURAND, retraité, demeurant à Alex

P 11

3

SRF

- 005 -

GROISSIAT, célibataire, né à Martignat le 25 décembre 1926

Moyennant le prix principal de 21.757,50F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Précédemment ladite parcelle, appartenait pour la nue propriété indivisément à concurrence de moitié à chacun de Messieurs Amédée et Gabriel DURAND, et pour l'usufruit à Mme Veuve DURAND née MONOD, en vertu d'un acte reçu par le meme notaire le 31 janvier 1989, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 27 février 1989, volume 6876, n°10 contenant

Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Mme Veuve DURAND née MONOD, à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, Mrs Amédée et Gabriel DURAND, susnommés,

De la nue propriété pour y réunir l'usufruit au jour de son décès des droits lui revenant dans les immeubles dépendant de la communauté

Et partage entre les donataires tant des droits immobiliers donnés que de ceux leur provenant de la succession de leur père, Mr Jean François DURAND, décédé en son domicile à Alex le 10 décembre 1939.

Ledit acte a eu lieu sans soulte.

- Le n°55 aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné le 2 septembre 1989, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 9 octobre 1989, volume 7080, n°14 de

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) dont le siège est à Paris (9°), 88 rue St Lazare, immatriculée au RCS de Paris sous le n°B 552.049.447

Moyennant le prix principal de 9.427,50F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Précédemment il appartenait au Chemin de Fer pour en avoir la possession depuis plus de 30 ans et antérieurement au 1er janvier 1956.

- Les n°56 & 57 aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax et Me POYARD, notaire associé à Nantua, le 18 mai 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 29 mai 1990, volume 1990P, n°4320, de

Mme Camille Simone Marie JOYARD, assistante sociale, demeurant à BRENOD, née à Oyonnax le 29 mars 1944, épouse de Mr Louis Marius CARRIER

Moyennant le prix principal de 51.637,50F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Précédemment lesdites parcelles appartenaient à Mme CARRIER née JOYARD, susnommée, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire à Nantua, le 22 mars 1980 publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 10 juin 1980, volume 4672 n°9, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par

Mme Louise Augustine GIRARDOT, veuve de Mr Aimé Marius Eugène

P 17

2

SRF

- 006 -

JOYARD, sans profession, demeurant à Martignat (Ain), née à Martignat le 10 mai 1906,

A ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers savoir
Monsieur Bernard Louis Honoré JOYARD, ingénieur, demeurant à
Le Viezon REIGNIER, né à Ste Colombe le 30 mars 1938, époux de Mme Marcelle
MICHALLET,

Monsieur Maurice Louis Marcel JOYARD, ingénieur, demeurant à
Layrisse 65450 BELAC, née à Nantua le 25 février 1942, époux de Mme Marie
Yvonne MICHALLET,

Et à Madame Camille CARRIER née JOYARD, susnommée
Ladite donation a été faite sous la condition expresse et
formelle que les donataires procèdent au partage entre eux des biens donnés
et de ceux leur provenant de la succession de Mr JOYARD, leur père,
Et partage entre les donataires des biens donnés.
Cette donation partage a eu lieu sans soulte à la charge de Mme
Mme CARRIER.

- Les n°58-783-784 & 786 aux termes d'un acte reçu par Me CLERC
notaire associé à Oyonnax les 28 mai et 6 juin 1990, publié au bureau des
hypothèques de Nantua, le 15 juin 1990, volume 1990P, n°4810 de :

La Commune de GROISSIAT (Ain)

Moyennant le prix principal de 93.873,00F stipulé payable après
accomplissement des formalités de publicité foncière

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que le bien vendu
était libre de tout privilège.

Précédemment le bien vendu appartenait à la commune venderesse
par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite des Consorts HUSSON-DEGUERRY
aux termes d'un acte reçu par le même notaire les 13, 20 octobre et 20
novembre 1987, moyennant un prix payable comptant après accomplissement des
formalités hypothécaires.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des
hypothèques de Nantua, le 4 décembre 1987, volume 6478, n°24.

- Le n°59, aux termes d'un acte reçu par Me Jean Michel CLERC
notaire associé à Oyonnax et Me Michel LAGER, notaire associé à Nantua, les
8 novembre et 1er décembre 1989, publié au bureau des hypothèques de Nantua
le 19 janvier 1990, volume 1990P, n°537, de

Madame Janine Marie Augustine MARTIN, institutrice, demeurant
à NURIEUX VOLOGNAT (Ain), née à Montréal le 1er septembre 1936, épouse de
Mr Georges COLLETAZ,

Moyennant le prix principal de 185.812,50F stipulé payable
après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, la venderesse a notamment déclaré que le bien vendu

P 17

3

S.F

- 007 -

était libre de tout privilège ou hypothèque conventionnelle.

Précédemment ledit immeuble appartenait en propre à Mme COLLETAZ par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire à Nantua, le 5 novembre 1980, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 9 décembre 1980, volume 4778, volume 17 contenant :

Donation par Mme Rosalie Véronique Lucienne FROMENT, veuve en premières noces et non remariée de Mr Gabriel Louis Joseph MARTIN, demeurant à CHEVILLARD, à ses trois enfants, savoir :

- Mme COLLETAZ, susnommée,
- Mr Raymond Fernand MARTIN, géomètre, demeurant à Chevillard,
- Et Melle Hugue Angèle MARTIN, sans profession, demeurant à Chevillard,

De la nue propriété des reprises qu'elle a eu avoir à exercer contre la communauté ayant existé entre elle et son époux décédé, des parts et portions pouvant lui revenir contre la communauté ayant existé entre elle et son époux décédé.

des biens pouvant lui appartenir en propre,

Et partage entre les donataires des biens donnés.

Cet acte de donation partage a eu lieu sans soulte à la charge de Mme COLLETAZ.

- Le n°60 aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax, le 18 mai 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 29 mai 1990, volume 1990P, n°4321 de :

Mme Claudette Marcelle VINCENT, secrétaire de direction, demeurant à VENISSIEUX (Rhône), 39 rue Auguste Renoir "Les Ecrins", née à Nantua, le 23 octobre 1936, veuve de Mr Henri Jean ORTIZ,

Moyennant le prix de 33.125,00F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, la venderesse a notamment déclaré que le bien vendu était libre de toute inscription.

Précédemment ledit immeuble appartenait à Mme ORTIZ, aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire à Nantua, le 18 juin 1987, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 17 juillet 1987, volume 6368, n°32 pour l'avoir recueillie, avec d'autres, dans la succession de

Monsieur Melchior Louis VINCENT, en son vivant retraité, veuf de Mme Berthe Léontine PECHOUX, demeurant à Montréal la Cluse (Ain), rue des Savoies, décédé à Nantua, le 24 juillet 1986, laissant pour recueillir sa succession, sa fille unique, née de son union avec Mme DEMOIX, prédécédée, Mme ORTIZ, susnommée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me POYARD, notaire à Nantua, le 6 novembre 1986.

P 17

3

Srf

- 008 -

Attestation immobilière a été dressée par le meme notaire le 18 juin 1987, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 17 juillet 1987, volume 6368, n°32.

- Le n°62 aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax, le 27 février 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 3 avril 1990, volume 1990P, n°2839 de

Mr Edouard Eugène Georges BLANC, commerçant, demeurant à GIRON (Ain), né à Oyonnax, le 23 mars 1936, époux en secondes noces de Mme Odile Jeanne GASSER,

Et de Mr Bernard Edouard Claude BLANC, agent technique, demeurant à Oyonnax, né à Oyonnax le 3 février 1949, célibataire majeur,

Moyennant le prix principal de 86.025,00F, stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, "le vendeur" a notamment déclaré que le bien vendu était libre de tout privilège ou hypothèque.

Précédemment ledit immeuble appartenait indivisément à Mrs Edouard et Bernard BLANC, pour l'avoir recueilli dans la succession de Mme Marie Eugénie Anna GRANDCLEMENT, en son vivant retraitée, veuve de Mr Jean BLANC, demeurant à Oyonnax, 168 rue Anatole France, décédée à Oyonnax, le 3 septembre 1989, les laissant pour seuls et uniques héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax, le 6 décembre 1989.

Attestation immobilière a été dressée par le meme notaire le 7 février 1990, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 3 avril 1990 volume 1990P, n°2834

Originellement ledit bien appartenait à Mme Veuve BLANC, pour l'avoir recueilli avec d'autres dans les successions de ses père et mère, Mr Louis Edouard Marius GRANDCLEMENT, né à Bouvent le 21 aout 1887, en son vivant retraité, demeurant à Oyonnax, 168 rue A France, veuf de Mme GONNET et Mme Ursule Joséphine GONNET, née à Oyonnax le 10 octobre 1885, décédés à OYONNAX savoir, Madame le 24 janvier 1962 et Monsieur le 7 avril 1976.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans deux actes de notoriétés dressés après le décès de Mme GRANDCLEMENT, par Me NALLET notaire associé à Oyonnax, le 10 juillet 1962 et après décès de Monsieur GRANDCELEMENT par Me Bertrand NALLET, le 5 mai 1976.

Deux attestations immobilières ont été dressées respectivement par les memes notaires, l'une le 16 octobre 1962, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 21 décembre 1962, volume 2028, n°24 et l'autre le 7 décembre 1976, publiée audit bureau des hypothèques, le 20 décembre 1976, volume 3931, n°33.

p4

2

SRF

- 009 -

- Le n°65 aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire associé à Nantua, le 22 février 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 26 mars 1990, volume 1990P, n°2614 de :

Mme Claudette Marcelle VINCENT, épouse de Mr Henri Jean ORTIZ avec lequel elle demeure à VENISSIEUX (Rhône), 39 rue Auguste Renoir, née à Nantua le 23 octobre 1936,

Moyennant le prix de 23.100,00F stipulé payable dès l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte la venderesse a notamment déclaré que l'immeuble vendu était libre de tout privilège et hypothèque.

Précédemment, ladite parcelle appartenait en propre à Mme ORTIZ de la façon suivante :

Elle appartenait en propre à son père, Mr Melchior VINCENT, pour l'avoir recueillie, avec d'autres biens, dans la succession de sa mère Mme Louise Marie Mélanie BARDET, en son vivant sans profession, veuve de Mr Germain VINCENT, demeurant à Alex, GROISSIAT, décédée à Nantua, le 26 Avril 1964, dont il était seul et unique héritier.

Décès de Mr Melchior VINCENT

Mr Louis Melchior VINCENT, en son vivant retraité, veuf en uniques noces de Mme Berthe Léontine DEMOUX, demeurant à Montréal la Cluse 4 rue des Savoies, est décédé à l'Hôpital de Nantua, le 24 juillet 1986, laissant pour recueillir sa succession, pour seule et unique héritière à réserve et de droit, sa fille née de son union avec Mme DEMOUX, savoir :

Mme Claudette Marcelle VINCENT épouse ORTIZ

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me POYARD, notaire susnommé, le 6 novembre 1986.

Attestation immobilière a été dressée par le même notaire le 18 juin 1987, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 17 juillet 1987, volume 6368, n°32

- Les n°124-132-792 (ex127) suivant acte reçu par Me GACON, notaire soussigné, les 28 février et 5 mars 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 2 avril 1990, volume 1990P, n°2755 de

Mr Auguste Henri PILLET, retraité, demeurant à Alex GROISSIAT né à Groissiat, le 27 novembre 1927, époux de Mme Andrée Camille BEAUFORT,

Moyennant le prix principal de 253.050,00F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte le vendeur a notamment déclaré que les immeubles vendus étaient grevés d'une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des hypothèques de Nantua, le 26 juillet 1971, vol. 117, n°19 dont il s'est obligé à en obtenir la mainlevée et le certificat de radiation dans le meilleur délai.

Précédemment lesdites parcelles appartenait indivisément au

PH

3

Se F

- 010 -

vendeur de la façon suivante :

Les n°124 et 132 par suite de l'attribution faite aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1974, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 24 décembre 1974, vol 3545, n°26 contenant entre lui et Mr Daniel Auguste Louis PILLET, employé, demeurant à Bellignat, 3 rue de la Grande Fontaine, né à Groissiat le 15 mars 1923

Le partage des biens leur appartenant en propre a eux attribués aux termes d'un acte reçu par Me BERTHIER, notaire à Oyonnax, le 12 novembre 1965, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 2 mai 1966, vol 2290, n°53 contenant le partage de divers biens indivis dépendant des successions confondues de Mr François Eugène PILLET et Mme Marie Marguerite Florine THOMASSET, son épouse, leur père et mère, tous deux décédés en leur domicile à Alex GROISSIAT, Mr le 24 août 1960 et Mme le 7 décembre 1958

Deux actes de notoriété ont été dressés, l'un après le décès de Mr PILLET, le 14 juin 1963 et l'autre après le décès de Mme PILLET le 5 juin 1963.

Attestation immobilière a été dressée par Me Berthier, notaire susnommé, le 28 juin 1963, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 13 décembre 1963, volume 2099, n°42.

- Et le n°127 par suite de l'acquisition faite aux termes d'un acte reçu par le même notaire les 18 & 19 février 1957, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 19 avril 1957, vol 1670, n°65

De Mme Georgette Louise MONOD, sans profession, demeurant à Alex, GROISSIAT, veuve de Mr Jean François DURAND, née à Arlod le 28 février 1900,

Mr Amédée Marius DURAND, époux de Mme Georgette Yvonne BORDET, demeurant à Oyonnax, 2 rue Pierre Curie, né à Martignat le 26 décembre 1924

Et de Mr Gabriel Noel DURAND, ouvrier, demeurant à Alex GROISSIAT, né à Martignat le 25 décembre 1926,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte, les vendeurs ont notamment déclaré que le bien vendu était libre de toute inscription.

- Le n°131 aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné le 9 juillet 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 16 juillet 1990, volume 1990P, n°5764 de :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, dont le siège est à PARIS (9°), 88 rue St Lazare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n°B 552.049.447.

Moyennant le prix principal de 12.400,00F, stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Précédemment ledit immeuble appartenait à l'Etat, comme dépendant du domaine de la SNCF, Etablissement Public et Industriel et

PM

3

SRF

- 011 -

Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1er janvier 1983, en application de la loi précitée du 30 décembre 1982.

Antérieurement cet immeuble dépendait du domaine qui avait été concédé en 1937 par l'Etat à la SNCF. Conformément aux dispositions de l'article 38 du cahier des charges de la SNCF approuvé par décret du 23 décembre 1971, ledit immeuble a fait retour gratuitement à l'Etat le 31 décembre 1982.

- Le n°133 aux termes d'un acte reçu par Me Jean Michel CLERC notaire associé à Oyonnax, et Me Michel LAGER, notaire associé à Nantua, les 9 juin et 17 juillet 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 27 juillet 1990, volume 1990P, n°6184 de :

Mademoiselle Marielle Huguette Michelle COLLETTAZ, aide comptable demeurant à MONTREAL LA CLUSE (Ain), Immeuble Beauregard, Av Jacques Cartier, née à Nantua, le 6 janvier 1965, célibataire,

Et Monsieur Hervé Louis Gabriel COLLETTAZ, sapeur pompier, demeurant à NURIEUX VOLOGNAT (Ain), né à Nantua le 2 octobre 1966, célibataire

Moyennant le prix principal de 63.262,50F, stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, les vendeurs ont notamment déclaré que l'immeuble vendu était libre de tout privilège ou hypothèque.

Précédemment ledit immeuble appartenait indivisément à Mr et Melle COLLETTAZ à concurrence de moitié chacun par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire à Nantua, le 28 février 1988, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 15 mars 1988, volume 6569, n°28 de Monsieur Raymond Joseph Fernand MARTIN, géomètre, demeurant à Chevillard (Ain),

- Le n°820 (ex494C) aux termes d'un acte reçu par Me GACON notaire à Oyonnax, le 24 juillet 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 13 septembre 1990, volume 1990P, n°7188 par suite de la cession qui lui a été consentie à titre d'échange de

Monsieur Maurice René LESPINAT, artisan, et Madame Solange Marthe Marie GAVELINE, son épouse, demeurant ensemble à Alex GROISSIAT, nés tous deux à Montélimar (Drome), Monsieur le 31 mars 1948 et Madame le 15 aout 1950,

Ledit acte a eu lieu sans soulte ni retour.

Audit acte, Mr et Mme LESPINAT, ont notamment déclaré que la parcelle cédée était grevée de deux inscriptions d'hypothèques conventionnelles prises au bureau des hypothèques de Nantua, l'une le 6 mai 1980, vol 252, n°86, et l'autre le 10 octobre 1980, vol 290, n°104, dont ils se sont obligés à en obtenir les mainlevées partielles et les certificats de radiation dans le meilleur délai.

p 7

2

SRF

- 012 -

Précédemment ladite parcelle dépendait de la communauté existant entre les époux LESPINAT-GAVELINE, susnommés, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax, le 7 décembre 1979, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 12 décembre 1979, volume 4553, n°6 de

Madame Marie Eugnie Anna GRANDCLEMENT, née à Oyonnax, le 17 novembre 1911, demeurant à Oyonnax, 168 rue Anatole France, épouse de Mr Jean Albert Edmond BLANC,

Moyennant le prix de 30.000,00F dont l'acte constate le paiement et en contient quittance.

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que le bien vendu était franc et libre de toute inscription.

Origine antérieure

Ladite parcelle appartenait à Mme BLANC, pour l'avoir recueillie dans les successions confondues de ses père et mère savoir :

Madame Ursule Joséphine GONNET, en son vivant sans profession, décédée à Oyonnax, le 24 janvier 1962,

Et de Monsieur Louis Edouard Marius GRANDCLEMENT, né à Bouvent le 21 aout 1887, en son vivant retraité, décédé à Oyonnax, le 7 avril 1976, et desquels Mme BLANC, susnommée était seule et unique héritière.

Attestation immobilière a été dressée après le décès de Mme GONNET, par Me NALLET, notaire à Oyonnax, le 16 octobre 1962, publiée au bureau des hypothèques de Nantua le 21 décembre 1962, volume 2028, n°24.

Et attestation immobilière a été dressée après le décès de Mr GRANDCLEMENT, par le meme notaire le 7 décembre 1976, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 20 décembre 1976, volume 3931, n°33.

- Le n°825 (ex785C) aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné le 24 juillet 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 13 septembre 1990, volume 1990P, n°7187 contenant cession à titre d'échange consentie par

La Société Civile Particulière dénommée SCI LENAT, dont le siège est à GROISSIAT "La Prairie", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le n°D 348.708.108

Ledit acte a eu lieu sans soulte ni retour.

Audit acte, les co échangistes ont notamment déclaré que les biens échangés étaient libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Précédemment l'immeuble cédé appartenait à la SCI LENAT par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite aux termes d'un acte reçu par Me COIFFARD, notaire associé à Oyonnax, le 3 novembre 1988, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 25 novembre 1988, volume 6783, n°6 de

La commune de GROISSIAT (Ain),

PM
3

SRF

- 013 -

Moyennant le prix principal de 70.070,00F dont l'acte constate le paiement et en contient quittance.

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que le bien vendu était franc et libre de toute inscription.

Et sous le titre rappel de servitudes que la parcelle n°388 C d'ou est issue la parcelle n°785, est grevée d'une servitude au profit de l'EDF pour l'entretien et la surveillance d'un poste de transformation, résultant d'un acte reçu par Me RIGOLLET, notaire à Bourg en Bresse le 12 septembre 1984, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 15 octobre 1984, volume 5675, n°28.

Précédemment ledit immeuble appartenait à la commune de GROISSIAT, pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax les 13, 20 octobre et 20 novembre 1987, des Consorts DEGUERRY-HUSSON, moyennant un prix payé stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Ledit acte a été publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 4 décembre 1987, volume 6478, n°24.

- Les n°50 & 599, aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire associé à Nantua, le 24 juillet 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 10 septembre 1990, volume 1990P, n°7104 de

Monsieur Jean Pierre Camille JANTET, militaire de carrière, né à Martignat, le 5 décembre 1944, demeurant à Haguenau, 18 rue des Lapins époux de Mme Ginette RONCATO,

Moyennant le prix principal de 170.400,00F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que l'immeuble vendu était libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Précédemment, ledit immeuble appartenait en propre à Mr JANTET, susnommé, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire associé à Nantua, le 28 juillet 1982, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 28 septembre 1982, volume 5200, n°10 contenant donation à titre de partage anticipé par

Monsieur Paul Marcel JANTET, retraité, et Madame Marcelle Marie Suzanne PAY, son épouse, demeurant ensemble à OYONNAX, 8 rue Normandie Niemen

Des immeubles leur appartenant au profit de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers,

Et partage sans soulte entre les donataires de tous les biens donnés,

Ladite donation a eu lieu sous diverses charges et conditions au profit des donateurs, lesquelles sont devenues sans objet par suite de la renonciation expresse de Mr et Mme Marcel JANTET audit acte du 24 juillet 1990 susénoncé.

p 7

3

SKF

- 014 -

- Le n°125 aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire susnommé, le 24 juillet 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 10 septembre 1990, volume 1990P, n°7105 de

Madame Colette Marie Lucile JANTET, employée, épouse de Mr Raphael ORBINO, restaurateur, avec lequel elle demeure à ROME (Italie) 55 A via della Pemuta del Casalotto MORENA 00040, née à Oyonnax, le 27 février 1949,

Moyennant le prix principal de 72.000,00F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que l'immeuble vnedu était libre de tout privilège ou hypothèque.

Précédemment ladite parcelle appartenait à Mme ORBINO née JANTET, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par le meme notaire le 28 juillet 1982, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 28 septembre 1982, vol 5200, n°10, susénoncé.

- Le n°63 aux termes d'un acte reçu par Me POYARD, notaire associé susnommé, le 2 décembre 1989, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 10 janvier 1990, volume 1990P, n°208 de

Madame Louise Augustine GIRARDOT, retraitée, née à Martignat le 10 mai 1904, veuve de Mr Aimé Marius Eugène JOYARD, demeurant à MARTIGNAT

Et Madame Camille Simone Marie JOYARD, assistante sociale, épouse de Mr Louis Marius CARRIER, demeurant à BRENOD (Ain), née à Oyonnax le 29 mars 1944,

Moyennant le prix de 37.625,0F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, les vendeurs ont notamment déclaré que l'immeuble vendu était libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Précédemment, ledit immeuble appartenait à Mme Camille CARRIER pour la nue propriété comme faisant partie du lot qui lui a été attribué aux termes d'un acte reçu par le meme notaire le 22 mars 1980, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 10 juin 1980, volume 4672, n°9 contenant

Donation à titre de partage anticipé par Mme Louise Augustine GIRARDOT, veuve de Mr Aimé Marius Eugène JOYARD, sans profession, demeurant à MARTIGNAT, des immeubles lui appartenant au profit de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, au nombre desquels Mme Camille JOYARD épouse CARRIER.

Et partage entre les donataires tant des biens donnés, que de ceux dépendant de la succession de Mr Aimé Marius JOYARD, leur père, en son vivant cultivateur, demeurant à Martignat, décédé à Martignat le 20 novembre 1977, dont ils étaient seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me POYARD, notaire susnommé, le 10 janvier 1978.

y y

2

SRF

- 015 -

Audit acte, Mme Veuve JOYARD, s'est réservé l'usufruit sa vie durant de certains biens donnés, et notamment de la parcelle faisant l'objet de la présente vente.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges au profit du donateur, lesquelles sont sans objet par suite de la renonciation expresse faite faite audit acte.

- Les n°813 (ex 496C)- 817 & 819 (ex 787C)
aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax, le 25 juillet 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 17 aout 1990, volume 1990P, n°6617 contenant cession à titre d'échange par

La Société Civile Immobilière KADI (SCI KADI), au capital de 10.000,00F dont le siège social est à GROISSIAT (Ain), "Le Kirié", immatriculée au RCS de Bourg en Bresse sous le n° D 319.391.397

Ledit acte a eu lieu notamment moyennant une soulte de 14.440,00F à la charge de la SCI KADI, dont l'acte constate le paiement et en contient quittance.

Audit acte, le représentant de la SCI KADI, a déclaré que les biens cédés au District, étaient grevés de diverses inscriptions.

Précédemment, le n°813 (ex496) appartenait à la SCI KADI, par suite de l'acquisition faite aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire susnommé, le 8 avril 1980, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte, de Mr Auguste Henri PILLET, demeurant à Alex, commune de GROISSIAT, époux de Mme André Camille BEAUFORT,

Ledit acte publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 13 juin 1980, volume 4674, n°21.

Et les n°817 & 819 (ex787) appartenait à la SCI KADI, par suite de l'acquisition faite de la commune de Groissiat, aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire susnommé, le 22 septembre 1988, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Ledit acte publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 5 octobre 1988, volume 6738, n°16, suivi d'un acte rectificatif reçu par le meme notaire le 8 mars 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le

- Le n°827 (ex126) aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné le 25 septembre 1990 et 16 octobre 1990 publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 13 novembre 1990, volume 1990P, n°9281 de

Monsieur Raymond Eugène Philippe MARTIN, Directeur Commercial demeurant à Oyonnax, 16 rue Racine, né à Groissiat le 14 aout 1930, époux de Mme Marcelle Léonie GODARD,

Moyennant le prix de 52.462,50F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

p7

2

SAF

- 016 -

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que le bien vendu était franc et libre de tout inscription.

Précédemment ledit immeuble appartenait à Mr MARTIN, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné, le 23 décembre 1987, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 25 janvier 1988, volume 6522, n°7 contenant partage entre :

- Monsieur Raymond Eugène Philippe MARTIN, vendeur susnommé
- Monsieur André Jean Gabriel MARTIN,
- Monsieur Paul Louis Raymond MARTIN,
- Monsieur Gilbert Claude Eugène MARTIN,

Tous susnommés, des immeubles indivis entre eux, leur provenant des successions réunies et confondues de Mr Hippolyte Georges Léon Eugène MARTIN en son vivant retraité, et Mme Renée Rose Julia MOREL, son épouse, demeurant à Alex GROISSIAT, nés savoir, Mr à Groissiat le 13 juillet 1904 et Mme à Géovresset le 27 janvier 1907, et décédés savoir Mme à Groissiat le 16 mars 1987 et Mr à Oyonnax le 11 juin 1987,

Laissant pour recueillir leur succession :

Messieurs Raymond, André Paul et Gilbert MARTIN, leurs quatre enfants, héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un quart.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après lesdits décès par le notaire soussigné, le 23 décembre 1987.

Etant précisé qu'après lesdits décès, il n'a pas été établi d'attestation notariée, le partage intervenant dans les dix mois du décès et portant sur tous les biens appartenant aux défunts.

Ledit acte de partage a eu lieu moyennant un soulte à la charge de Messieurs André et Paul MARTIN, d'un montant de 3059,00F payée comptant à Messieurs Raymond et Gilbert MARTIN, dont l'acte constate le paiement et en contient quittance.

- Le n°49 aux termes d'un acte reçu par Me GACON, notaire soussigné, le 16 octobre 1990 publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 22 octobre 1990, volume 1990P, n°8164 de

Monsieur Jean Albert GUINET, retraité, demeurant à Alex GROISSIAT, né à Groissiat, le 5 décembre 1923, époux de Madame Nicole Madeleine VOLLAND,

Moyennant le prix toutes indemnités comprises de 87.150,00F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que l'immeuble vendu était libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Précédemment, ledit immeuble appartenait à Mr Jean GUINET, par

r 7

3

SRT

- 017 -

suite des faits et actes suivants :

Originellement il appartenait en propre à Mr Albert César Philippe GUINET, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres, aux termes d'un acte dressé par Me Emile MASSON, notaire à Nantua, le 23 novembre 1924, contenant partage entre ses frère et soeur, ledit acte ne paraissant pas avoir été transcrit.

- Décès de Mr Albert GUINET

Mr Albert César Philippe GUINET, en son vivant retraité, demeurant à Alex GROISSIAT, né à Groissiat, le 31 janvier 1896, et décédé en son domicile le 25 mars 1977, laissant pour recueillir sa succession :

- Mr Robert Victor GUINET, sans profession, demeurant à Groissiat Alex, né à Groissiat le 22 septembre 1921, célibataire, depuis décédé ainsi qu'il est dit ci après,

- Et Mr Jean Albert GUINET, vendeur aux présentes.

Ces deux enfants pour seuls et uniques héritiers conjointement pour le tout ou chacun divisément pour moitié.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me GACON, notaire soussigné, le 29 décembre 1977.

Attestation immobilière a été dressée après ledit décès par le meme notaire le 26 mars 1986, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 21 juillet 1986, volume 6101, n°34, suivie d'une attestation immobilière complémentaire, reçue par le meme notaire, le 16 octobre 1990 publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 22 octobre 1990, volume 1990P, n°8163

- Décès de Mr Robert GUINET

Mr Robert Victor GUINET, susnommé est lui meme décédé à Oyonnax, célibataire, le 24 mars 1988, laissant pour recueillir sa succession,

- Mr Jean Albert GUINET, susnommé,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me GACON, Notaire soussigné, le 16 octobre 1990

En outre, une attestation immobilière partielle a été dressée par le meme notaire le 16 octobre 1990 publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 22 octobre 1990, volume 1990P, n°8163.

- Et le n°54, aux termes d'un acte reçu par Me CLERC, notaire associé à Oyonnax, le 16 octobre 1990, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 23 octobre 1990, volume 1990P, n°8684 de

Monsieur Jean Albert GUINET, susnommé,

Moyennant le prix toutes indemnités comprises de 21.825,00F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte le vendeur a notamment déclaré que l'immeuble vendu était franc et libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque.

Précédemment, ledit immeuble appartenait en propre à Mr Jean

PM

2

SRF

- 018 -

GUINET, pour l'avoir recueilli dans les successions sus énoncées de Mr Albert César Philippe GUINET, son père et de Mr Robert Victor GUINET, son frère énoncées ci dessus.

- Et le n°753 suivant acte reçu par Me GACON le 20 mai 1989, publié le 12 juin 1989, volume 6979, n°28 ci après énoncé.

- Les n°490 C sur Groissiat et les n°3 et 5 AD sur Bellignat, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 1989, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 12 juin 1989, volume 6979, n°28 contenant dépôt de pièces d'une ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse le 15 février 1989 contre les Consorts HUSSON DEGUERRY, savoir :

Mme Georgette Amédée DUBORJAL, veuve de Mr Fernand HUSSON, demeurant à Bellegarde sur Valserine, 22 rue Jules Ferry

Mme Claude Andrée Marie HUSSON, épouse de Mr Robert MANGOLINI, demeurant à Versailles (Yvelines), 4 rue de l'Abbé de l'Epée,

Mr Jean René Louis HUSSON, scieur, demeurant à Le Poizat (Ain)

Mr Pierre Marcel Albert HUSSON, épouse de Mme Marie BACCINO, demeurant à Solliès Pont (Var), "Les Deux Soleils"

Mme Marie Noelle Bernadette Jeanne HUSSON, épouse de Mr Aimé VERMANDE demeurant à Mougins (AM), Allée de la Promenade

Mr Gérard Michel Jean HUSSON, époux de Mme Nicole PERRIMOND, demeurant à Moutiers Tarentaise (Savoie), 26 Place du Vieux Pont,

Mr Georges Célestin Raoul Bernard DEGUERRY, et Mme Raymonde Philomène GERBA, son épouse, demeurant ensemble à Le Creusot (S & L),

Mme Michelle DEGUERRY, divorcée de Mr Robert PERRET, demeurant à Montréal la Cluse (Ain), Avenue Jacques Cartier

Moyennant une indemnité fixée à 718.927,50F en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse du 17 avril 1989.

Précédemment lesdites parcelles appartenaient indivisément aux Consorts DEGUERRY-HUSSON, par suite des faits et actes suivant :

- A concurrence d'un quart indivis à Mr et Mme Georges DEGUERRY et un quart indivis à Mme Michelle DEGUERRY en vertu d'un acte reçu par Me Nallet, notaire à Oyonnax et Me Berthier, notaire à Oyonnax le 29 juillet 1954, transcrit au bureau des hypothèques de Nantua, le 11 juillet 1955, vol 1598, n°7

Et le surplus soit la moitié indivisément entre les autres vendeurs

- Par suite de la cession consentie par Melle Claude HUSSON, aux termes d'un acte reçu par Me Nallet, notaire susnommé le 4 juin 1963, publié au bureau des hypothèques de Nantua le 24 juin 1963, vol 2065, n°52

- Par suite du décès de Mr Fernand HUSSON dont l'attestation immobilière a été dressée par Me Poyard, notaire à Nantua, le 17 janvier 1980, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 20 mars 1980, vol 4624, n°43.

v7

3

SRF

- 019 -

- Et par suite de la renonciation à usufruit par Mme Veuve HUSSON, aux termes d'un acte reçu par le meme notaire le 30 décembre 1981, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 21 janvier 1982, volume 5035, n°46.

Etant rappelé que les n°3 et 5 AD étaient précédemment cadastré respectivement sous les n°584 et 587 B compris dans procès verbal de remaniement du cadastre publié le 28 octobre 1987, volume 6443, n°26

- Le n°2 AD sur Bellignat par suite de l'acquisition faite aux termes d'un acte reçu par Me Peroz, notaire associé à Oyonnax, le 29 décembre 1988 publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 3 février 1989, volume 6853, n°38 de :

Madame Louise Marie Claudine GUILLET, Industrielle retraitée, veuve de Mr Etienne Alphonse MONOD, demeurant à Oyonnax, 12 Chemin du Grand Moulin, née à Oyonnax le 20 juin 1902

Madame Jeanne Eugénie PEYSSON, retraitée, veuve de Mr Léon Gustave JANTET demeurant à Oyonnax, 16 bis rue Tacon, né à Géovresset le 8 juin 1901

Monsieur Robert Philippe Joseph PONCET, retraité de gendarmerie, demeurant à Dammarie les Lys, 176 Avenue de la Liberté, né à Oyonnax le 15 février 1918, époux de Mme CRETIN

Moyennant le prix principal de 60.993,75F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, les vendeurs ont notamment déclaré que le bien vendu était franc et libre de toute inscription.

Précédemment ledit immeuble appartenait indivisément à concurrence de moitié à Mme MONOD, d'un quart à Mme JANTET et d'un quart à Mr PONCET, comme faisant partie des biens recueillis dans la succession de

Melle Yvonne Marie Joséphine GUILLET, en son vivant sans profession, célibataire, demeurant à Bellignat, ou elle est décédée intestat le 10 janvier 1971, laissant :

Dans la ligne paternelle, Mme MONOD, sa cousine germaine, héritière pour moitié,

Dans la ligne maternelle, Mme JANTET et Mr PONCET, ses cousins germains héritiers ensemble pour l'autre moitié soit chacun un quart

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Nallet, notaire à Oyonnax le 7 juillet 1971

Attestation immobilière a été dressée par le meme notaire le 7 juillet 1971, publiée au bureau des hypothèques de Nantua, le 26 juillet 1971, volume 2904, n°21.

Antérieurement ledit immeuble appartenait en propre à Melle GUILLET pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Mr Louis Eugène GUILLET demeurant à Bellignat, décédé à Bellignat, le 19 décembre 1950.

- Et le n°4 AD sur Bellignat par suite de l'acquisition faite aux

24

3

SRF

- 020 -

termes d'un acte reçu par Me Clerc, notaire associé à Oyonnax les 8 et 29 décembre 1988, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 3 février 1989, volume 6853, n°39 de

Madame Nicolle Anne DALOZ, sans profession, veuve en secondes noces de Mr BERNARDINI, épouse en troisièmes noces de Mr Jean Louis Théophile BERNARD, demeurant à LYON (4°), 32bis rue Chazière, née à Nantua (Ain), le 11 mars 1932

Moyennant le prix principal de 43.256,25F stipulé payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Audit acte, le vendeur a notamment déclaré que le bien vendu était franc et libre de toute inscription.

Précédemment ledit immeuble appartenait en propre à Mme BERNARD alors séparé de biens de Mr BERNARDINI par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite aux termes d'un acte reçu par Me Nallet, notaire à Oyonnax le 29 octobre 1966, publié au bureau des hypothèques de Nantua, le 23 janvier 1967, volume 2351, n°10 de

Mr Félix Louis GALLIEN, demeurant à Paris, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Nantua, par les soins du notaire soussigné, et aux frais du District Urbain d'Oyonnax, lotisseur.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le District Urbain d'Oyonnax.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suite élection de domicile est faite à OYONNAX, en l'Etude du notaire soussigné.

p 1

2

SRF

- 021 -

APPROUVE

DONT ACTE

Sur vingt et une pages

.../...renvois

Fait et passé à OYONNAX (Ain), 28 rue Laplanche

.../...mots nuls

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

.../...lignes nulles

Le ONZE JANVIER

.../...chiffres nuls

.../...blancs batonnés

Et après lecture faite, le comparant a signé le présent acte avec le notaire.

p 11

2



Srf